

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE INTERPRETATIVE DU 27 FEVRIER 2023 CONCERNANT L'ARRÊTÉ DU
GOUVERNEMENT WALLON DU 24 NOVEMBRE 2022 RELATIF AUX CONDITIONS D'AGRÉMENT DES
ÉTABLISSEMENTS POUR ANIMAUX ET AUX CONDITIONS DE DÉTENTION ET DE
COMMERCIALISATION AU SEIN DE CES ÉTABLISSEMENTS**

Version 2023/01

L'article 108 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements charge la Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions de son exécution.

La présente circulaire a dès lors pour objet de donner des directives relatives à l'application de la réglementation. Ces directives visent à clarifier certaines modalités de mise en œuvre de l'arrêté pour garantir la transparence et l'équité des décisions prises par l'Administration, et à donner aux établissements pour animaux plus de prévisibilité dans l'application des nouvelles règles.

Cette circulaire s'adresse :

- Aux établissements pour animaux ;
- Aux agents de l'administration chargés de l'octroi, de la suspension et du retrait des agréments ;
- Aux agents constatateurs régionaux et communaux ;
- Au Service du Fonctionnaire sanctionnateur.

1. Article 1^{er} : Nombre de portées

Le nombre de portées par catégorie d'élevage de chiens ou de chats est comptabilisé par année civile.

Pour l'année 2023, la règle entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Les gestations en cours avant le 1^{er} mars 2023 sont menées à terme et les portées issues de ces gestations (avant le 1^{er} mai) sont comptabilisées selon les règles antérieures à l'arrêté du 24 novembre 2022.

2. Article 1^{er} : Changement de catégorie d'élevage de chiens ou de chats

La demande de changement de catégorie peut être faite à tout moment, que ce soit avant ou après le 1^{er} mars 2023.

Après le 1^{er} mars 2023, elle doit être formalisée par une nouvelle demande via Mon Espace et la nouvelle réglementation est d'application.

S'il n'y a pas de volonté de changer de catégorie d'élevage mais que le nombre maximum de portées (ou de saillies) est déjà atteint avant le 1^{er} mars, les animaux nés avant le 1^{er} mai pourront être commercialisés.

3. Article 2 : Enregistrement des établissements

Les élevages de petits rongeurs, lapins, furets, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens, en vue de les vendre à des particuliers, ainsi que les pensions de petits rongeurs, lapins, furets, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens ne seront soumis à enregistrement que lorsque les modalités pratiques seront fixées dans un futur arrêté ministériel.

4. Article 24, §1er, alinéa 3 : Stimuli variés

L'article 24 §1er alinéa 3 précise que les aménagements sont conçus de telle façon que tous les animaux bénéficient suffisamment de stimuli variés. Un environnement monotone doit donc être évité.

A cet effet, les aménagements doivent être conçus afin de permettre des interactions visuelles, olfactives et sensorielles avec d'autres congénères, d'autres animaux et avec les humains.

5. Article 24, §4 : Lavables

L'article 24, § 4 précise que les locaux, l'équipement, les aménagements pour animaux, ainsi que le matériel avec lequel les animaux sont en contact, sont facilement lavables et peuvent être désinfectés de manière optimale.

Par lavable et désinfectable, il faut entendre un matériau ou un objet qui peut être lavé et désinfecté sans être détérioré.

6. Article 83 : Intermédiaire

La notion d'intermédiaire est définie comme suit : celui qui, pour son compte ou pour le compte d'autrui, propose à la vente ou à la donation des chiens ou des chats nés de la production d'un tiers (cf. art. 1^{er}, 9°).

Un établissement agréé ne peut être intermédiaire. Il s'agit d'une condition (d'exploitation) qui doit être remplie afin d'être agréé par la Région wallonne. La mise à l'adoption n'est pas concernée par cette interdiction.

Ne sont pas visés par l'interdiction de servir d'intermédiaire :

- Le bénévole d'un refuge qui se rend au domicile d'un responsable d'animaux pour prendre possession d'un chien ou d'un chat abandonné au refuge.
- Les associations œuvrant dans l'intérêt d'animaux et important des animaux de l'étranger.
- Les échanges temporaires de mâles entre élevages dans un but de diversité génétique.
- La vente ou le don d'animaux adultes réformés ou mis à la retraite, tel que prévu dans le plan de reclassement.

7. Article 85, alinéa 3 : Limitation des races

L'arrêté du gouvernement wallon du 24 novembre 2022 entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Celui-ci prévoit que **les élevages occasionnels, amateurs et professionnels de chiens ou de chats produisent dorénavant maximum deux races par espèce ou deux croisements distincts** (art. 85, al. 3 de l'AGW).

Une liste des races établie par le Service sur base des standards fixés au niveau international sera mise à disposition sur le portail BEA.

Si les deux races ou croisements produits au sein d'un élevage agréé varient en cours d'agrément, le gestionnaire est tenu d'adapter, à chaque changement de race ou de croisement produits :

- l'inventaire des femelles reproductrices,
- les directives concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal ainsi que les directives écrites concernant le développement du comportement et l'éducation du chien,
- le plan de reclassement des animaux reproducteurs.

Au maximum deux changements de race sont autorisés en cours d'agrément.

A l'exception des élevages occasionnels, les élevages de chiens ou de chats doivent élaborer, dès le début de leur activité, un plan de reclassement. Ils doivent en effet prévoir ce qu'il adviendra des animaux reproducteurs lorsque ceux-ci ne seront plus utilisés pour la reproduction ¹ (art. 86, §4 de l'AGW).

Pour les élevages dont l'agrément est en cours, l'arrêté ne prévoit pas de dispositions transitoires en ce qui concerne la diminution du nombre de races à maximum deux races.

A partir du 1^{er} mars 2023, il ne peut y avoir de saillies avec une femelle d'une race autre que les deux races conservées.

Les gestations en cours au 1^{er} mars sont menées jusqu'à leur terme et la race des animaux issus de ces portées (nés avant le 1^{er} mai) n'est pas comptabilisée dans le nombre maximum de deux races.

Après le 1^{er} mars 2023, les élevages qui détiennent plus de deux races élaborent un plan de reclassement. Le plan de reclassement précise les mesures qui sont prises en vue de se conformer à cette nouvelle obligation et les délais de l'application de ces mesures. Le plan de reclassement est mis à la disposition du Service à la demande. Si le plan de reclassement n'a pas été réalisé et exécuté, ces élevages font l'objet d'un avertissement.

Le gestionnaire détermine, dans le plan de reclassement, ce qu'il advient des animaux reproducteurs avec lesquels il ne veut ou ne peut plus faire de la reproduction et des femelles gestantes au 1^{er} mars 2023 et qui ne ressortent pas des deux races choisies :

a) Ceux-ci peuvent être mis à la retraite.

Dans ce cas, le gestionnaire peut soit :

- les donner à un particulier. Les chats devront être stérilisés au préalable (cf. art. 55, §2), il n'y a pas de stérilisation obligatoire pour les chiens.
- les détenir à titre privé :
 - s'ils sont stérilisés, ils ne sont pas considérés comme faisant partie de l'élevage² (cf. art. 84 alinéa 2). Ils sont néanmoins comptabilisés dans le calcul de la surface minimale de détention (cf. art. 43) s'ils sont présents sur les lieux de l'élevage.
 - s'ils ne sont pas stérilisés, ils sont considérés comme faisant partie de l'élevage et sont donc inscrits dans l'inventaire des femelles reproductrices (cf. art. 84

¹ Animaux de plus de huit ans ou ayant déjà eu cinq mises bas.

² Il faut entendre par « présent sur les lieux de l'élevage » et « hébergés dans les locaux de l'établissement », les animaux détenus à l'adresse de l'élevage.

alinéa 2). Ils sont comptabilisés dans le calcul de la surface minimale de détention (cf. art. 43).

- b) Ils peuvent être commercialisés à condition d'être stérilisés (cf. art. 86) sauf s'ils sont destinés à un éleveur agréé et si l'âge limite de reproduction n'est pas atteint (8 ans), ou en cas de contre-indication vétérinaire. Le passeport ou le carnet de santé est transmis à l'acquéreur.
- c) Ils peuvent être donnés à un refuge.

La stérilisation nécessite l'avis du vétérinaire de contrat.

8. Article 88 : Conditions particulières pour les pensions

La pension est définie par le Code relatif au Bien-être des animaux comme étant un établissement où des animaux, confiés par leur responsable, sont soignés et hébergés pendant un temps limité et moyennant rémunération (art. D.4, 28°).

Les garderies peuvent introduire une demande d'agrément en tant que pension. Elles sont tenues de le faire si la durée prévue pour l'hébergement des animaux est supérieure à 24 heures.

9. Article 101 : Renouvellement des agréments en cours

Pour les agréments dont la date de validité expire avant le 1^{er} mars 2023, un nouvel agrément est délivré avant la date de fin de validité et ce, conformément à l'arrêté royal de 2007 (renouvellement « automatique »).

Pour les agréments dont la date de validité expire après le 1^{er} mars 2023 : la demande de renouvellement doit se faire après le 1^{er} mars 2023 conformément à la nouvelle réglementation via Mon espace.

10. Annexes : Nouveaux modèles de documents

L'arrêté du Gouvernement wallon impose de nouveaux modèles de documents (contrat vétérinaire - art. 79 et annexe 2, inventaire des femelles - annexe 5, questions à se poser - annexe 7, certificat de garantie - annexe 8...).

Les établissements dont l'agrément est en cours au 1^{er} mars 2023 doivent, pour maintenir la validité de leur agrément, se conformer aux nouvelles conditions de cet arrêté, à l'exception des dimensions minimales de détention pour lesquelles ils disposent d'un délai pour s'y conformer (art. 101 al.2).

Par conséquent, ces établissements devront, à partir du 1^{er} mars 2023, soumettre à la signature de leur vétérinaire la nouvelle version du contrat et utiliser ces nouveaux modèles. En cas de contrôle, le non-respect de cette obligation pourrait faire l'objet d'un avertissement.

Ceci vaut pour les éleveurs occasionnels de chiens ou de chats également.

L'inventaire des femelles reproductrices pour les élevages de chiens ou de chats (annexe 5) reprend les numéros de puce électroniques. Ces femelles sont enregistrées sur Dog-id et Cat-Id au nom du gestionnaire de l'établissement.

Les saillies avec des mâles reproducteurs externes à l'élevage sont autorisées.

Namur, le... **27 FEV. 2023**

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,



Céline Tellier